

La cohabitation du ski de fond et de la raquette

ANTHONY CÔTÉ ET ANDRÉ DUPRAS

Dans la ville de Prévost, nous sommes choyés par la quantité de sentiers qui sillonnent notre beau coin de pays. Par contre, les sentiers qui sont entretenus se comptent sur les doigts d'une seule main!

C'est ainsi que des deux côtés de la Route 117, nous retrouvons des bénévoles qui sont des fervents du sport de glisse et qui s'investissent bénévolement pour conserver et entretenir les sentiers afin que les citoyens de Prévost puissent en profiter, et cela, gratuitement.

Par contre, la popularité grandissante de la promenade en raquettes fait que les amateurs de ce sport de marche en forêt sont à la recherche de sentiers près de chez eux. On ne peut que constater que les raquetteurs utilisent les sentiers de ski de fond pour leur promenade.

Pour faciliter la cohabitation de ces deux sports d'hiver, il est rendu

impératif que tous ceux et celles qui fréquentent en raquettes les sentiers de ski de fond existants et futurs aient les informations nécessaires pour assurer un partage harmonieux des lieux.

La règle d'or de la promenade en raquettes dans les sentiers damés (tracés à la machine) est de ne pas marcher en raquettes sur le traçage.

Certaines pratiques s'imposent :

1. Depuis l'arrivée des raquetteurs, la méthode de traçage à la machine a été modifiée. Vous remarquerez que le traçage est décentré pour laisser un espace pour les raquetteurs. Vous avez la responsabilité de taper votre propre piste.

2. Dans la mesure du possible, laissez un espace enneigé entre le traçage et la piste de raquettes. En tentant de marcher dans l'espace de chaque côté du traçage de skis, il y aura inévitablement débordement sur le traçage.

3. Lorsque vous passez avant le traçage à la machine, continuez de suivre le sentier de raquettes existant. Ne marchez pas au centre de la piste, ceci rend le traçage à la machine plus difficile.

4. Les descentes sont normalement aplanies pour permettre au skieur de faire du chasse-neige. Dans une piste descendante et courbée, marchez à l'intérieur de la courbe. Marcher à l'extérieur crée des trous dans la partie de la piste où le skieur prend appui dans sa descente, la rendant dangereuse.

5. Lorsque vous êtes en groupe, vous

marchez à la file indienne comme le veut la tradition... amérindienne.

6. Aucun piéton (sans raquettes) n'est toléré.

7. Aucun chien n'est toléré l'hiver dans les sentiers.

Si vous avez des commentaires, des suggestions, vous voulez vous joindre au groupe où vous désirez une carte des pistes, n'hésitez pas à nous contacter :

Coté est de la route 117 - Comité des Loisirs des Domaines au 450-530-7562 ou skiveloprevost@hotmail.com

Côté Ouest de l'autoroute 15 - Anthony Côté au 450-224-8425 ou anthony_cote@videotron.ca

Pour finir, quelques statistiques :

Les sentiers sont tous sur des terrains privés. Le droit de passage est consenti par les propriétaires et peut être retiré s'il y a problème. Soyez

respectueux des personnes et des lieux. Le traçage des sentiers à la machine prend plusieurs heures de travail bénévole. Souvent la piste doit être réparée en y ajoutant de la neige (à la pelle) ou élargie (encore à la pelle) et/ou élaguée pour pouvoir inclure les deux pistes (skis et raquettes).

À l'automne, Anthony Côté et le Comité des Loisirs des Domaines, avec leurs bénévoles, s'affairent à l'entretien des sentiers : à couper les arbres tombés, à élaguer les branches, à réparer et/ou construire des ponts ou passerelles sur les ruisseaux et zones humides. À l'occasion, de nouvelles pistes sont ajoutées au circuit ou une piste existante est modifiée. L'automne prochain, les sentiers seront élargis à plusieurs endroits pour donner plus d'espace à la piste de raquettes.

Avis public



PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT - RÈGLEMENT 589 AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA VILLE DE PRÉVOST

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors d'une séance du conseil municipal tenue le 11 février 2008, le Conseil a adopté le règlement suivant : **Règlement n° 589 décrétant des travaux d'investissement pour l'amélioration et l'ajout d'infrastructures de voirie et de loisirs et autorisant un emprunt de 860 000 \$ nécessaire à cette fin**

Les personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la ville de Prévost, peuvent demander que le règlement n° 589 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité, et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

L'objet du règlement n° 589 est de décréter des travaux d'investissement pour l'amélioration et l'ajout d'infrastructures de voirie et de loisirs. Ce règlement nécessite un emprunt de 860 000 \$. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cent pour cent (100 %) de l'emprunt, il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant sur tous les immeubles imposables de l'ensemble de la municipalité, construits ou non, d'après la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Le terme de cet emprunt sera de quinze (15) ans.

Avant d'être admise à présenter une telle demande, la personne doit présenter sa carte d'assurance-maladie, son permis de conduire ou son passeport canadien, conformément à la loi.

Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h sans interruption, **le mercredi 5 mars 2008**, à la Mairie de Prévost, sise au 2870, boulevard du Curé-Labelle, à Prévost.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement n° 589 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de cinq cents (500). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement n° 589 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès que possible à la fin de la période d'enregistrement en la salle du conseil de la Mairie de Prévost.

Le règlement peut être consulté à la Mairie de Prévost, durant les heures régulières de bureau, soit, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et pendant les heures d'enregistrement.

« CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA VILLE DE PRÉVOST :

- Toute personne qui, le 11 février 2008, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.E.R.M.) et remplit les conditions suivantes :
- Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Tout propriétaire unique non-résident d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité concerné depuis au moins 12 mois;
- Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Tout copropriétaire indivis non-résident d'un immeuble ou cooccupant non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leurs noms et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- Une personne morale doit avoir remplie les conditions suivantes :
- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 11 février 2008 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyen neté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. »

DONNÉ À PRÉVOST, CE 21^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE HUIT (2008).

M^e Laurent Laberge
Greffier

Avis public



ASSEMBLÉE PUBLIQUE AUX FINS DE CONSULTATION AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 310, TEL QU'AMENDÉ

Lors de la séance ordinaire du Conseil, tenue le 11 février 2008, le conseil municipal de la Ville de Prévost a adopté, par résolution et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le premier projet de règlement suivant :

Premier projet de règlement n° 310-75

« Amendement au règlement de zonage 310, tel qu'amendé (Logement additionnel et coupe d'arbres) »

Le règlement projeté vise à amender le règlement de zonage 310, tel qu'amendé, de façon à y apporter les modifications suivantes :

- Amender le chapitre 11 du règlement afin d'y ajouter la définition d'un logement additionnel;
- Amender l'article 9.15 afin de préciser les conditions d'aménagement d'un logement additionnel;
- Ajouter l'article 2.3.2.1 imposant une peine plus sévère pour une coupe d'arbres sans certificat;
- Modifier le texte du 2^e alinéa de l'article 5.7.1.

Ce règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Une assemblée publique de consultation aura lieu le lundi 10 mars 2008, à 18 h 30, à la Place de la Mairie de Prévost, située au 2870, boulevard du Curé-Labelle, à Prévost. Ladite assemblée sera tenue par le Conseil sous la présidence de monsieur le maire.

Au cours de cette assemblée, des explications sur le projet et les conséquences de son adoption seront données et toutes personnes ou organismes qui désirent s'exprimer pourront se faire entendre.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance de ce premier projet de règlement à la Place de la Mairie, pendant les heures régulières de bureau, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

DONNÉ À PRÉVOST, CE 21^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE HUIT (2008).

M^e Laurent Laberge

Greffier

Avis public



ASSEMBLÉE PUBLIQUE AUX FINS DE CONSULTATION AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 309, TEL QU'AMENDÉ

Lors de la séance ordinaire du Conseil, tenue le 11 février 2008, le conseil municipal de la Ville de Prévost a adopté par résolution et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le projet de règlement suivant :

Projet de règlement n° 309-11 :

« Amendement au règlement d'urbanisme 309, tel qu'amendé (Coupe d'arbres) »

Le règlement projeté vise à :

- Ajouter l'article 1.4.1 imposant une peine plus sévère pour une coupe d'arbres sans certificat d'autorisation;
- Amender le texte de l'article 4.3.3 relativement à la coupe d'arbres sans certificat d'autorisation.

Ce règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Une assemblée publique de consultation aura lieu le lundi 10 mars 2008 à 18 h 30 à la Place de la Mairie, située au 2870, boulevard du Curé-Labelle à Prévost. Ladite assemblée sera tenue par le Conseil sous la présidence de monsieur le maire.

Au cours de cette assemblée, des explications sur le projet et les conséquences de son adoption seront données et toutes personnes ou organismes qui désirent s'exprimer pourront se faire entendre.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance de ce projet de règlement à la Place de la Mairie, pendant les heures régulières de bureau, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

DONNÉ À PRÉVOST, CE 21^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE HUIT (2008).

M^e Laurent Laberge

Greffier